

Département de la Somme
DGA Equipement du Département
Direction des Routes
Agence Routière Est

Numéro de dossier : 2022 595 005

**PERMISSION DE VOIRIE
PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER
PAR UN OPERATEUR DE TELECOMMUNICATIONS**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU la demande reçue en date du 05 janvier 2022 par laquelle **FDE (Fédération Départementale d'Energie de la Somme)** demeurant : **Pôle Jules Verne 2 - 3, avenue César Cascabel - 80440 BOVES (Affaire n° 02-TE-0015-RE)**

Agissant pour le compte de ORANGE UI PICARDIE ETR - demeurant : 20 Avenue Paul Claudel - BP 18052 – 80050 AMIENS CEDEX 1

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL : **MISE EN SOUTERRAIN DES RESEAUX FT SUITE A TRAVAUX D'EFFACEMENT DES RESEAUX BT**

- **Route Départementale n° 935 (Classe 1) – du PR 22+240 au PR 22+290 (Rue de Pierrepont)**
- **Route Départementale n° 256 (Classe 3) – du PR 0+000 au PR 0+280 (Rue de Braches),**

en agglomération de la commune de LA NEUVILLE-SIRE-BERNARD.

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22/07/1982 et par la loi 83-8 du 07/01/1983,

VU le règlement général de voirie du 05/05/2004 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la délibération du Conseil départemental du 14/01/2021, approuvant le barème 2021 des redevances d'occupation du domaine public routier départemental,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du 05/05/2022 portant délégation de signature,

VU l'état des lieux.

A R R E T E

ARTICLE 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- **Mise en souterrain des réseaux FT comprenant :**

- Dépose :
 - Poteau BA : sur RD 256 en trottoir côté gauche = 7 unités
 - Poteau bois ORANGE : sur RD 256 en trottoir côté droit = 1 unité

- Repose :
 - Poteau BA 11-650D : au PR 22+248 côté droit = 1 unité
 - Poteau ORANGE : au PR 22+248 côté droit = 1 unité

- Pose :
 - fourreaux FT Ø42/45 : $3 \times 280 + 3 \times 15 + 3 \times 10 + 3 \times 30 + 3 \times 15 = 3 \times 350 = 1050 \text{ ml}$
 - chambre type L1T = 1 unité
 - chambre type L3T = 4 unité
 - fourreaux TPC Ø63 = 24 ml
 - fourreaux TPC Ø110 = 43 ml

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques

Les traversées de chaussées des routes départementales n° 935 et 256 se feront uniquement par forages dirigés ou fonçages. Aucune ouverture de chaussée ne sera autorisée.

Les fosses de lancement et de réception du fonçage seront réalisées uniquement sur trottoir et décalées d'au moins 1,00 m du bord de la chaussée (sinon blindage de la fouille).

Réalisation de tranchées ou fouilles sous trottoir

La génératrice supérieure du câble sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir ou de l'accotement.

Le remblayage de la tranchée ou des fouilles sera effectué *conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.*

Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance, entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera inférieure à la profondeur de la tranchée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le revêtement de surface du trottoir devra être identique à ce qu'il était avant les travaux (sauf consignes autres définies par la commune).

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

- La signalisation temporaire sera conforme au manuel du chef de chantier et à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (ISR) – huitième partie.

Pour les travaux en agglomération : la mise en place d'un alternat sera soumise à l'arrêté de la commune de LA NEUVILLE-SIRE-BERNARD.

ARTICLE 4 - Implantation - ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 1 mois.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des réseaux ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique.

Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Redevance

La présente autorisation est soumise à redevance suivant la répartition ci-après :

- Pose de 1050 ml de réseaux télécom

ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date de la signature du présent arrêté.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à PERONNE, le 17 octobre 2022,

Pour le Président du Conseil départemental
de la Somme et par délégation,
Le Responsable de l'Agence Routière Est,


Didier DUPUIS

DIFFUSION :

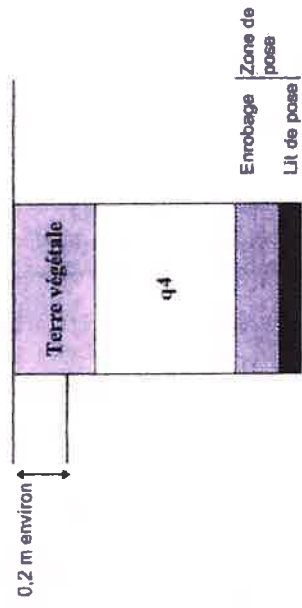
Le bénéficiaire pour notification

La commune de LA NEUVILLE-SIRE-BERNARD pour information

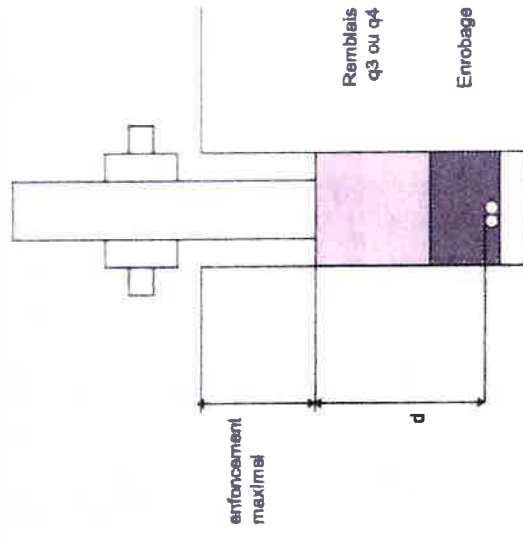
L'Agence Routière Est pour attribution

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans les 2 mois à compter de sa notification.

Cas type IV : Sous espace vert

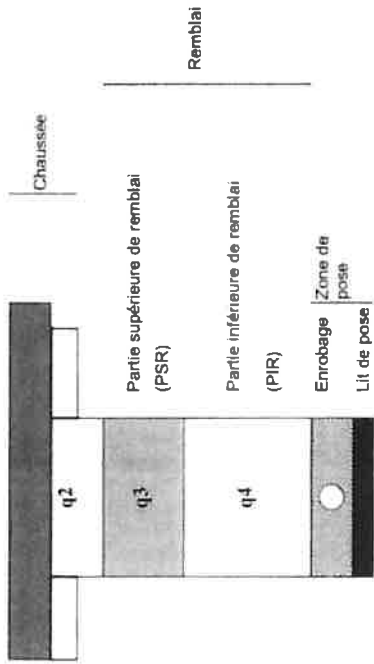


Cas particulier des tranchées étroites ($l < 0,30$ m)

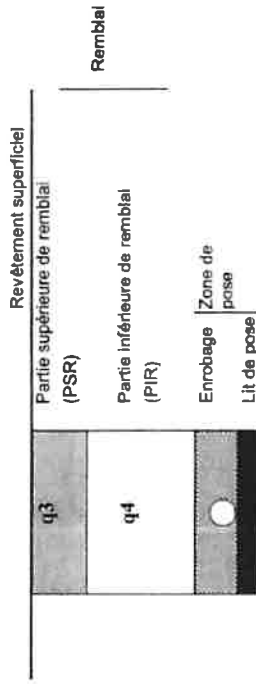


OBJECTIFS DE DENSIFICATION

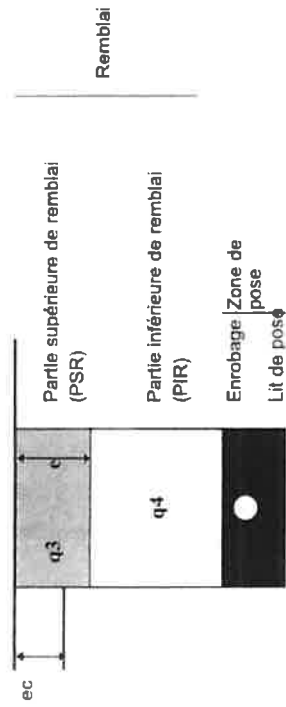
Cas type I : relatif aux tranchées sous chaussée essentiellement



Cas type II : relatif aux tranchées sous trottoir



Cas type III : relatif aux tranchées sous accotement



$e = ec$ si $ec > 0,3$ m
 sinon $e = 0,3$ m mini